RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de PARNES
(Oise)

Dossier n° PC 060487 26 T0001

Date de dépôt : **17/02/2026**
Demandeur : **Sci LA VOUTE**
Pour :
Transformation d'une grange en habitation
Adresse terrain :
18 Rue des Godebins 60240 PARNES

Le Maire
à
La Sci LA VOUTE
Monsieur HEBERT Baptiste
28 Rue de la Prévoyance

75019 PARIS

ARRÊTÉ
ACCORDANT un permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes au nom de la commune de PARNES

Le Maire de PARNES (Oise),

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes, présentée le 17/02/2026 par la Sci LA VOUTE, représentée par Monsieur Baptiste HEBERT, demeurant 28 Rue de la Prévoyance 75019 Paris ;

Vu l'objet de la demande :
- pour transformation d'une grange en habitation,
- sur un terrain situé 18 Rue des Godebins 60240 Parnes,
- pour une surface de plancher créée de 120 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

Vu les plans et documents annexés à la demande susvisée ;

Vu les pièces fournies en dates des 20/03/2026 et 28/05/2026 ;

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L.621-1 et suivants relatifs aux monuments historiques ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1913 portant classement de l'Eglise de Parnes sur la liste des monuments historiques du département de l'Oise ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.341-1 et suivants relatifs aux sites inscrits et classés ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 25 octobre 1974 portant inscription sur l'inventaire des sites pittoresques du département de l'Oise, de l'ensemble constitué par le Vexin Français ;

Vu les avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en dates des 13/03/2026 et 26/03/2026 ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 15/04/2026 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes est ACCORDÉ sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

En application de l'article section UB du Plan Local d'Urbanisme - Section UB II – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère –
Sous-section II - Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, qui précise :

« Les modifications ou extensions des constructions existantes doivent avoir, par leurs dimensions, leur architecture et la nature des matériaux, un aspect identique au bâtiment objet de la demande afin d'en préserver le caractère.
En particulier, toute restauration, réparation, adaptation ou extension d'une construction ancienne traditionnelle devra être réalisée en respectant l'emploi des matériaux locaux (pierre, brique, enduits anciens, etc...) ».

Façades
« Les menuiseries et ferronneries devront présenter des teintes respectant le nuancier de la charte architecturale du Vexin-Thelle ».

Clôtures
« Les clôtures minérales seront constituées soit de murs pleins, soit de murets surmontés d'une grille ou d'un barreaudage.
Les murs et murets seront traités en harmonie avec les façades des constructions. Les matériaux destinés à être recouverts (brique creuse, parpaing, ...) doivent l'être d'enduits grattés fins dont la teinte respecte le nuancier de la charte architecturale du Vexin-Thelle ».

Performances énergétiques et environnementales
« Les constructions doivent être conformes à la réglementation en vigueur ».

Article 3

TRAVAUX EN SITE INSCRIT – En application de l'article R 425.30 du Code de l'Urbanisme, les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront être exécutés avant un délai de quatre mois comptés à partir de la date de dépôt de la demande.

L'attention du demandeur est attirée sur le fait que ENEDIS a donné un avis favorable pour un projet d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Fait à Parnes, le 20/08/2026

Le Maire,
Frédéric RICHEVAUX

MAIRIE DE PARNES
60240

La présente autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de satisfaire aux obligations issues du Code de l'Environnement.

L'avis de dépôt de la présente demande a été affiché en mairie en date du 20 / 02 / 2026 dans les conditions prévues par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Transmise en date du 25 / 08 / 2026

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.
Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année, deux fois, si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué de façon défavorable à l'égard du bénéficiaire. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.